



**PRÉFET DÉLÉGUÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

CABINET DU PRÉFET

ARRETE 2015/ 022 /PREF/CABdu 13 mars 2015

**Portant autorisation d'une manifestation aérienne le 21 mars 2015 sur le territoire de la Collectivité de Saint Barthélemy organisée par le « Texas Flying Legends Museum »**

**Le Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R. 131-3 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel modifié du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- **Vu** l'arrêté maritime N° 2015/114 en date du 10 mars 2015 portant réglementation de la circulation maritime et du mouillage dans les eaux de Saint Barthélemy à l'occasion de la manifestation aérienne dénommée Bucket Airshow ;
- **Vu** la demande présentée par le Texas Flying Legend Museum représenté par son Directeur des Opérations, Warren PIETSCH (11190 Blume Avenue – Ellington Field – Houston – TX 77034), lequel sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 21 mars 2015 sur le territoire de la Collectivité de Saint Barthélemy ;
- **Vu** le dossier annexé à cette demande, présenté par M. Fabrice Danet, Directeur d'Exploitation de l'aérodrome de Saint Barthélemy, interlocuteur des autorités administratives ;
- **Vu** l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, représenté par son Délégué en Guadeloupe ;
- **Vu** l'avis du Directeur Interrégional de la Police aux Frontières ;
- **Vu** la délibération en date du 12 février 2015 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint Barthélemy agréant et subventionnant la manifestation précitée ;

**Sur Proposition du secrétaire général,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « Texas Flying Legend Museum » représentée par son Directeur des Opérations M. Warren PIETSCH, est autorisée à organiser le 21 mars 2015, à l'occasion de la Bucket Regatta, sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy en partie maritime du littoral, une manifestation aérienne dénommée « Bucket Airshow », entre 15h00 et 17h00 heures locales, les présentations en vol d'aéronefs anciens suivantes :

- Passages de présentation à plat individuels et en patrouille,
- Voltige aérienne individuelle ou en patrouille.

Les présentations en vol se dérouleront à 300m au large du littoral, parallèlement à la côte et à 300 mètres de celle-ci, au niveau de « Fort Oscar », commune de Gustavia. Les hauteurs d'évolution seront comprises entre 30 et 1400 mètres.

L'intégralité de cette manifestation, organisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologiques, est conforme à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 2 :** Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de moyenne importance.

**Article 3 :** Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 4 avril 1996, ainsi que dans les consignes figurant dans la note technique annexées au présent arrêté, seront observées par :

- M. Bertrand MAGRAS, en qualité de directeur des vols ;
- M. François MACE, en qualité de directeur des vols suppléant,
- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef.

**Article 4 :** L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté devra fournir au Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou à son représentant, au plus tard la veille de la manifestation, la preuve des garanties des participants, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée aux frais et aux risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

**Article 6 :** Service d'ordre et mesures de sécurité et de secours.

Dans la zone terrestre prévue pour recevoir le public spectateur, le service d'ordre sera assuré par la Gendarmerie Nationale et la police territoriale de la Collectivité.

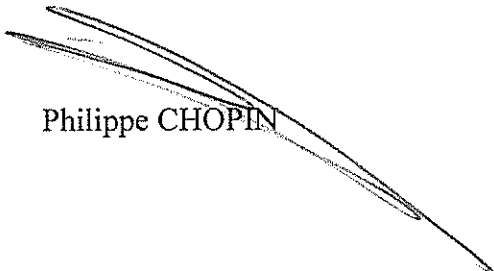
L'organisateur de la Saint Barth Bucket Regatta veillera en coordination avec la capitainerie du port à une large information des capitaines des bateaux relative à l'arrêté maritime susvisé. Le directeur des vols devra s'assurer de l'intégrité de cette zone avant le début des présentations en vol.

L'organisateur, en coordination avec la Collectivité, mettra en place les moyens de secours dimensionnés pour garantir la sécurité de la manifestation à terre comme en mer. Une réunion de préparation relative à ces domaines a été organisée au moins quarante-huit heures avant le début de la manifestation avec les parties concernées, à l'initiative de la Collectivité.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera répertorié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Il sera adressé à Délégation Guadeloupe, à l'Unité Territoriale de la Direction de la Mer Guadeloupe, à la Compagnie de gendarmerie de Saint Martin et Saint Barthélemy, à l'organisateur, au directeur des vols, au directeur d'exploitation de l'aéroport de Saint Barthélemy et à la Collectivité de Saint Barthélemy.

**Article 8 :** Le Président de la Collectivité de Saint Barthélemy, le Délégué Guadeloupe de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le directeur de l'Unité Territoriale Saint Martin Saint Barthélemy de la Direction de la Mer Guadeloupe, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint Martin et Saint Barthélemy, le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de Saint Barthélemy, le chef de la police territoriale, le capitaine du port de Gustavia, le responsable de la sécurité civile de la collectivité de Saint Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Le Représentant de l'Etat dans  
les collectivités de Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin,  
Et par délégation,  
Le Préfet délégué,

  
Philippe CHOPIN